

Subdivision Environnement Industriel
et Ressources Minérales de la Vienne
1 allée des Anciennes Serres
86280 SAINT-BENOIT
☎ 05.49.61.06.44 - Fax : 05.49.55.38.46

Saint-Benoît, le 20 Novembre 2007

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Société TERRENA POITOU
La Pazioterie
86600 COULOMBIERS

Proposition de prescriptions complémentaires

Par courrier du 26 octobre 2007, la Direction Départementale des Services Vétérinaires de la Vienne nous a communiqué la décision du 8 octobre 2007 de la commission d'attribution des offres en charge du marché de déstockage des farines animales incluant celles entreposées depuis 2001 sur le site TERRENA POITOU de Coulombiers.

Le 15 novembre 2007, l'inspection des installations classées a participé à l'état des lieux réalisé sur le site de stockage en présence des représentants de l'Office de l'Elevage, notamment afin de prévoir le cadre réglementaire dans lequel le stockeur -TERRENA POITOU- allait s'assurer du respect de conditions d'exploitation respectueuses de la sécurité et de l'environnement par le déstockeur retenu, à savoir le groupement solidaire MINDEST – BKB – CEMEX – TAMPIERI – FERTIVAL.

I – RAPPEL DU CONTEXTE

L'utilisation des farines et des graisses animales a été suspendue par l'arrêté ministériel du 14 novembre 2000. En attendant l'ouverture des centres de traitement, il a fallu trouver des sites d'entreposage pour ces farines.

Ainsi, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 17 juillet 2001, la société Union Poitou Anjou a été autorisée à stocker environ 40 000 tonnes de farines animales sur le site de Coulombiers. Le bénéfice de cette autorisation est désormais détenu par la société TERRENA POITOU, nouvelle dénomination de la société UPA.

L'élimination des farines, rendue obligatoire par le règlement CE n° 1774/2002 modifié, impose aujourd'hui le déstockage de ces produits.

Cette opération de déstockage a fait l'objet d'une consultation pendant l'été 2007 menée sous l'égide de l'Office de l'Elevage par l'intermédiaire d'un cahier des clauses techniques et particulières.

L'opérateur retenu pour le site de Coulombiers est la société MINDEST, également retenue pour le déstockage du site de Châtillon-sur-Thouet (79) accueillant depuis 2001, 100 000 tonnes de farines.

En termes d'installations classées, la société TERRENA POITOU, détentrice de l'autorisation d'exploiter le site de Coulombiers pour le stockage de céréales, délivrée le 19 juillet 1995 et complétée le 17 juillet 2001 pour le stockage de farines animales, reste l'exploitant responsable de cet établissement et de ses éventuels impacts sur l'environnement.

A ce titre, l'inspection s'est assurée du respect des prescriptions de l'arrêté complémentaire de 2001 durant la phase d'apport des farines sur le site (de fin septembre 2001 à début avril 2002). De même, durant les cinq années et demie de stockage statique, l'inspection a pu vérifier la conformité des températures mesurées en continu sur les stocks de farines (relevés 2006 oscillant entre 15 et 30°C pour une limite fixée à 60°C dans l'arrêté préfectoral).

II – PROPOSITION DE L'INSPECTION

Au titre des installations classées, le risque principal lié à ce type de stockage est le risque d'échauffement suivi de l'auto inflammation des farines animales. Le contrôle en continu de la température étant maintenu durant toutes les opérations de déstockage, cette opération ne sera donc pas à l'origine de dangers ou nuisances supplémentaires pour l'environnement puisque toutes les opérations se feront à l'intérieur des bâtiments et que le transport des farines sera réalisé en camions ou bennes fermés.

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 a réglementé les opérations de stockage des farines à Coulombiers et fixé les conditions de suivi du site (règles de stockage, contrôle des températures, interdiction de fumer, inspection des stocks, dératisation, lutte incendie...).

Cet arrêté, pris il y a plus de six ans dans un contexte où le stockage des farines constituait une priorité nationale, ne préjugait pas des règles qui allaient devoir être imposées le moment venu pour garantir un déstockage et une remise en état des silos sécurisés et respectueux de l'environnement. Ainsi, seuls les grands principes de nettoyage et désinfection des locaux étaient énoncés (désinfectants autorisés, traitement des éventuels effluents, compte-rendu de travaux...), sans aborder les conditions de déstockage.

Nous proposons donc d'imposer à la société TERRENA POITOU de faire respecter sur son site le cahier des charges retenu pour attribuer le marché à la société MINDEST. TERRENA POITOU s'assurera à son niveau du respect de ces dispositions en établissant une convention avec le déstockeur.

Parallèlement les prescriptions concernant le stockage, notamment le suivi des températures seront maintenues durant les treize mois que devrait durer l'évacuation des farines. Enfin, l'inspection propose de préciser les dispositions existantes en matière de désinfection des locaux en joignant au projet d'arrêté l'annexe II (relative au protocole renforcé de nettoyage, désinfection des locaux et inactivation du prion) de la note n° 677 du 30 mars 2006 de la Direction Générale de l'Alimentation.

En effet, par cette note, la DGA a modifié rétroactivement les modalités de classement des farines animales. Cette modification est intervenue à la suite de l'avis de l'AFSSA du 1^{er} mars 2006 et a été confirmée par les directives du ministère de l'agriculture et de la pêche du 23 juin 2006. Elle est justifiée, en particulier, par le fait que moins de 2 % des farines stockées dans l'installation de Coulombiers (c'est-à-dire celles reçues pendant les deux premières semaines de la constitution de cet entreposage) sont susceptibles, de contenir en faible quantité des os de colonne vertébrale de bovins de plus de 12 mois. Or, par arrêté ministériel du 2 octobre 2001, ces matières premières ont été déclarées "matériels à risques spécifiques" et les farines issues de ces os n'ont plus été stockées. Par précaution, le protocole renforcé de désinfection est donc proposé, sans préjuger à ce jour du résultat des appels d'offres à venir pour les marchés de nettoyage et de désinfection des sites ayant accueilli des farines animales.

TERENA POITOU a indiqué à l'inspection le 20 novembre 2007 son accord sur le projet d'arrêté complémentaire ainsi proposé.

Nos proposons donc à Monsieur le Préfet de présenter avec un avis favorable, aux membres du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, notre projet de prescriptions complémentaires décrit ci-dessus.